



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Conventions de Lome

Question écrite n° 30749

Texte de la question

Reponse. - Les DOM appartiennent pleinement a la Communauté économique européenne depuis la signature du traité de Rome. Ils font partie du territoire douanier commun et bénéficient donc de l'intervention de tous les fonds communautaires (FEOGA - FSE - FEDER). D'autre part, les DOM sont impliqués dans les relations de la CEE et des États tiers, notamment les pays en voie de développement qu'il s'agisse des règles du GATT, des négociations CNUCED ou des dispositions de la Convention de Lome. Notamment, ils doivent appliquer les règles fixées en matière d'échanges commerciaux entre pays développés et pays en voie de développement, même lorsqu'elles comportent des avantages consentis sans réciprocité. Cependant la Convention de Lome contient des dispositions qui protègent certaines productions des DOM (protocoles sucre, rhum, banane) et qui tendent à promouvoir une coopération régionale mutuellement bénéfique. De plus, en cas de difficultés pour certains produits, il existe un mécanisme de clause de sauvegarde. Aux termes notamment de l'annexe VII de la Convention de Lome, négociée par le Gouvernement français, une coopération régionale plus active sera recherchée entre les DOM, les TOM et les États ACP voisins. Cette coopération dans le domaine économique, y compris le développement des échanges commerciaux, ainsi que dans les domaines social et culturel aura pour conséquence de mieux insérer les DOM dans leur ensemble régional respectif et d'améliorer les débouchés pour leurs produits et les domaines d'intervention pour leur savoir-faire.

Texte de la réponse

Reponse. - Les DOM appartiennent pleinement a la Communauté économique européenne depuis la signature du traité de Rome. Ils font partie du territoire douanier commun et bénéficient donc de l'intervention de tous les fonds communautaires (FEOGA - FSE - FEDER). D'autre part, les DOM sont impliqués dans les relations de la CEE et des États tiers, notamment les pays en voie de développement qu'il s'agisse des règles du GATT, des négociations CNUCED ou des dispositions de la Convention de Lome. Notamment, ils doivent appliquer les règles fixées en matière d'échanges commerciaux entre pays développés et pays en voie de développement, même lorsqu'elles comportent des avantages consentis sans réciprocité. Cependant la Convention de Lome contient des dispositions qui protègent certaines productions des DOM (protocoles sucre, rhum, banane) et qui tendent à promouvoir une coopération régionale mutuellement bénéfique. De plus, en cas de difficultés pour certains produits, il existe un mécanisme de clause de sauvegarde. Aux termes notamment de l'annexe VII de la Convention de Lome, négociée par le Gouvernement français, une coopération régionale plus active sera recherchée entre les DOM, les TOM et les États ACP voisins. Cette coopération dans le domaine économique, y compris le développement des échanges commerciaux, ainsi que dans les domaines social et culturel aura pour conséquence de mieux insérer les DOM dans leur ensemble régional respectif et d'améliorer les débouchés pour leurs produits et les domaines d'intervention pour leur savoir-faire.

Données clés

Auteur : [M. Maran Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30749

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer

Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 octobre 1987, page 5485

Réponse publiée le : 4 janvier 1988, page 54